



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Saint-Martin FR

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres ; priorité est donnée en fonction des années d'ancienneté des membres. La liste de la répartition figure à l'annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

¹ Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.¹

Art. 3 Remise des affaires

¹ La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 19h00 au bureau communal de Saint-Martin. L'ordre du jour est réglé à l'article 12.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises aux Conseillers-ères communaux-ales responsables du dicastère par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeuse, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Il peut être consulté en tout temps par les membres du Conseil communal. Il n'est pas lu en début de séance, mais il est en consultation à partir du vendredi à 14h et soumis à approbation lors de la prochaine séance.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou d'une partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet à le Conseiller ou la Conseillère communal-e. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le Conseiller ou la Conseillère communal-e élabore un projet ou en supervise sa rédaction.

³ Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 9 Reprise en considération

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller ou de la Conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers ou Conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

Art. 11 Responsabilité

¹ La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² Si les employés communaux violent intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, ceux-ci ou celles-ci répondent directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause.

³ La Commune veille à ce que ses délégués au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

CHAP. II : SEANCES

Art. 12 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 12h00.

² Le ou la Secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 14h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Les points à traiter doivent être annoncés en début de séances.

Art. 13 Huis clos

¹ Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

¹ Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

¹ Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.²

Art. 16 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, le-au-x Conseiller-s communal-aux ou à la-aux Conseillère-s communale-s de-s l'autre-s dicastère-s concerné-s. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au Conseiller ou à la Conseillère communal-e, à une commission administrative ou à des services sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal.

³ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

⁴ Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décision et de nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 18 Vote par voie de circulation

¹ Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

³ Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 20 Signatures et visa des pièces comptables

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

² Toute pièce comptable (facture ou note de crédit) doit être munie du visa du Conseiller ou de la Conseillère communal-e responsable du dicastère et doit figurer sur la liste des factures dûment visée par le Président de la séance. Tout extrait financier (banque, poste, Etat,...) doit être visé par le Conseiller ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère des finances.

Art. 21 Délégations de compétences

¹ En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 22 Règles financières

¹ Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux Conseillers ou Conseillères communaux-ales peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹ Aucun membre du Conseil communal n'exerce sa fonction à plein temps.

² A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 4 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 27 avril 2021 et entre en vigueur le 28 avril 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Ursula Hugi



La Secrétaire :


Rosine Menoud

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Retrait des fonds

Annexe 3: Délégations de compétence (art. 21 du règlement).
En attente du document de la part de l'ACF

Annexe 4: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement).



Commune de
Saint-Martin FR

Annexe 4

du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)

**RETRIBUTION DES MEMBRES
DU CONSEIL COMMUNAL**

Valable dès le 28 avril 2026

A HONORAIRES ANNUELS	MONTANTS NETS
1 Fixes	
Syndic	CHF 11.-/habitant/année
Vice-Syndic	CHF 3'500.-/année
Conseiller/ère communal/e	CHF 3'000.-/année
2 Séance du Conseil communal	CHF 120.-/séance
3 Séances de l'Assemblée communale	CHF 120.-/séance
4 Séance à l'extérieur	CHF 100.-/séance
5 Séance de chantier	CHF 50.-/heure
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES	
1 Commissions	
M. le Président ou Mme la Présidente	CHF 100.-/séance
Mmes et MM. les membres	CHF 70.-/séance
4 Divers travaux et séances	CHF 30.-/heure
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS	
1 Transports publics	titre de transport
2 Véhicules privés dans le district et téléphone	CHF 800.-/année
3 Véhicule privé en cas de déplacement extraordinaire	CHF -.75/km

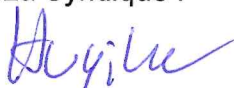
OBSERVATIONS

- 1 La participation à des séances organisées et rémunérées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire
- 2 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter
- 3 Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure
- 4 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal

Arrêté en séance du Conseil communal du 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Ursula Hugi



La secrétaire :


Rosine Menoud



Ursula Hugi : Syndique

ursula.hugi@saint-martin-fr.ch

078 632 13 75

Suppléant : Lionel Bussard

Dicastère : Administration générale, personnel communal, aménagement du territoire et constructions

Lionel Bussard : vice-Syndic

lionel.bussard@saint-martin-fr.ch

079 674 69 57

Suppléant : Alain Winkler

Dicastère : Environnement : adduction d'eau, protection des eaux et endiguements

Thomas Demierre

thomas.demierre@saint-martin-fr.ch

079 508 45 26

Suppléante : Ursula Hugi

Dicastère : Finances et impôts, cimetière

Carole Repond

carole.repond@saint-martin-fr.ch

079 455 81 41

Suppléant : Thomas Demierre

Dicastère : Santé, affaires sociales, tourisme

Bastian Hayoz

bastian.hayoz@saint-martin-fr.ch

076 518 59 99

Suppléant : Yvan Mesot

Dicastère : Bâtiments communaux, protection civile, justice, militaire, feu

Alain Winkler

alain.winkler@saint-martin-fr.ch

079 902 61 09

Suppléant : Bastian Hayoz

Dicastère : Routes, ordures ménagères-déchèterie, agriculture, forêts

Yvan Mesot

yvan.mesot@saint-martin-fr.ch

079 353 15 86

Suppléante : Carole Repond

Dicastère : Ecole et AES, formation, petite enfance-enfance, transports, culture-loisirs



Conseil communal de Saint-Martin FR

Délégations aux associations du district dès le 28 avril 2026

ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA VEVEYSE (ACV)

Comité de direction : Ursula Hugi

Délégués : Carole Repond, Bastian Hayoz

CYCLE D'ORIENTATION DE LA VEVEYSE (ASSCOV)

Comité de Direction : Yvan Mesot

Délégués : Lionel Bussard, Ursula Hugi

SERVICE DE LOGOPEDIE, PSYCHOLOGIE, PSYCHOMOTRICITE GLÂNE-VEVEYSE (SLPP GV)

Délégué : Thomas Demierre

RÉSEAU SANTÉ SOCIAL DE LA VEVEYSE (RSSV)

Comité de Direction : Carole Repond

Délégués : Thomas Demierre, Yvan Mesot

ASSOCIATION RÉGIONALE VEVEYSE-GLÂNE-GRUYÈRE (AVGG)

Délégué : Lionel Bussard

Suppléant : Alain Winkler

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA HAUTE-BROYE (VOG)

Délégué : Lionel Bussard

Suppléant : Alain Winkler

CORPORATION FORESTIÈRE HAUTE-VEVEYSE

Comité de Direction : Alain Winkler

Délégué : Bastian Hayoz

COMMISSION SOCIALE HAUTE-VEVEYSE

Membre de la commission : Carole Repond

ANIMATION JEUNESSE (AJV)

Comité de Direction : Yvan Mesot

Déléguée : Ursula Hugi

Saint-Martin, le 29 avril 2026



Commune de
Saint-Martin FR

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo.

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux.

Pour la commune

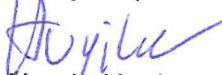
M. Thomas Demierre, Conseiller communal ou sa remplaçante, Mme Ursula Hugi, Syndique
et

Mme Carole Savoy, caissière communale ou sa remplaçante Mme Rosine Menoud, secrétaire communale.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Ursula Hugi



La Secrétaire :


Rosine Menoud



Commune de
Saint-Martin FR

Annexe 3 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 20 et 21*)

DELEGATIONS DE COMPETENCES

Dicastère	Tâche / décision	Autorité délégataire	Mode de signature	Remarques
Administration	Examen des dossiers de candidature et formulation de préavis en vue de l'engagement du personnel communal			
Personnel	Analyse et suivi des évaluations	Commission RH		
Personnel	Prise de mesures disciplinaires	Commission RH		
Personnel	Examen de procédure de licenciement	Commission RH		

Saint-Martin, le 28 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Ursula Hugi

La secrétaire :


Rosine Menoud

